N° 489200
M. G...

2ème et 7ème chambres réunies

Séance du 3 juillet 2024
Lecture du 18 juillet 2024

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

M. C G... est né en 1966 à Gleiwitz, en Pologne, puis s'est installé adolescent en Allemagne, pays dont il a acquis la nationalité.

Entre 1999 et 2001, il s'est rendu plusieurs fois en Afghanistan pour rejoindre les rangs d'Al-Qaida, dont il était apparemment chargé de gérer la maintenance et le cryptage des réseaux de communication. Il a côtoyé de près son fondateur, Oussama Ben-Laden, ainsi que plusieurs hauts responsables de l'organisation.

En avril 2003, il a été interpellé à Roissy, à l'occasion d'une escale sur un vol en provenance de Ryad et à destination de l'Allemagne, pour son implication dans l'organisation de l'attaque contre la synagogue de Djerba le 11 avril 2002, qui a fait vingt et un morts, dont deux ressortissants français.

Le 5 février 2009, la cour d'assises spéciale de Paris l'a condamné à 18 ans de réclusion criminelle pour ces faits, qualifiés de complicité d'assassinats, de tentatives d'assassinats et d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Le 21 décembre 2017, le tribunal fédéral du district sud de New York a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. G... pour des faits, qualifiés de participation à un complot en lien avec une entreprise terroriste en vue de tuer des citoyens américains, se rattachant à son implication dans les attentats commis par Al-Qaïda en Afrique en 1999 et 2000 et à New York le 11 septembre 2001.

Le 11 janvier 2018, les autorités américaines ont, sur le fondement de ce mandat d'arrêt adressé aux autorités françaises une demande d'extradition.

Le même jour, M. G... a attaqué des surveillants pénitentiaires venus l'extraire de sa cellule pour l'escorter jusqu'à la cabine téléphonique. Il a été condamné le 16 janvier 2023 par la Cour d'assises spéciale de Paris à une peine de vingt ans de réclusion pour ces faits,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qualifiés de tentatives d'assassinat sur personnes dépositaires de l'autorité publique en relation avec une entreprise terroriste.

Le 6 avril 2022, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a émis un avis favorable à la demande d'extradition et, par un arrêt du 29 novembre, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. G... contre cet avis.

Par un décret du 12 septembre 2023, la Première ministre a accordé aux autorités américaines l'extradition de M. G..., tout en précisant que l'extradition était ajournée jusqu'à ce qu'il ait purgé sa nouvelle peine en France.

M. G... vous demande l'annulation de ce décret.

1. Le moyen le plus délicat de la requête est tiré de ce que le décret méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) dans la mesure où M. G... serait exposé, en cas d'extradition, à une condamnation à une peine de réclusion à perpétuité incompressible.

1.1. Nous allons vous proposer d'écarter ce moyen à un stade très amont de l'analyse, au motif que la circonstance que le décret attaqué ajourne la remise du requérant aux autorités américaines jusqu'à ce que ce dernier ait purgé en France la peine de vingt ans de réclusion à laquelle il a été condamné fait obstacle à ce qu'il puisse, en l'état, être regardé comme exposé à un risque réel de se voir infliger la réclusion à perpétuité aux Etats-Unis.

Expliquons-nous.

1.1.1. Rappelons d'abord qu'en droit extraditionnel a longtemps prévalu le principe selon lequel l'Etat requis n'a pas à se prononcer sur la peine encourue par l'individu réclamé[1]. Cette solution reposait sur trois considérations : d'abord, l'Etat est souverain dans la détermination de l'échelle des peines, laquelle est censée refléter les conceptions et les mœurs de sa population, ensuite, la coopération répressive risquerait d'être significativement entravée si l'Etat requis se reconnaissait le droit de contrôler la nécessité de la peine encourue dans l'Etat requérant, enfin, le juge de l'Etat requis n'est pas en mesure d'anticiper la peine susceptible d'être prononcée par le juge de l'Etat requérant.

C'est par le biais de l'exception d'ordre public, aujourd'hui inscrite à l'article 696-4 du code de procédure pénale[2], que notre droit extraditionnel a progressivement intégré des restrictions liées à la nature de la peine encourue[3].

---

[1] V. sur ce point M. Travers, *L'entraide répressive internationale et la loi française du 10 mars 1927*, Paris, Sirey, 1928, n°s 53 et s.

[2] Le 6° de cet article, issu de la loi (n° 2004-204) du 9 mars 2004, dispose que l'extradition n'est pas accordée « *lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français* ».

[3] Les principes généraux du droit (PGD) de l'extradition, autre fondement prétorien susceptible d'être mobilisé pour mettre en échec l'extradition, ne semblent pas porter sur la nature de la peine, en dépit de la formulation générale de votre décision d'assemblée *L…* (26 septembre 1984, n° 62847, A) qui impose que « *le système judiciaire* [de l'Etat requérant] *respecte les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Cette exception, vous le savez, permet d'évincer la loi étrangère applicable en vertu des règles de conflit au motif qu'elle est incompatible avec les principes essentiels de l'Etat du for. Appliquée au contexte extraditionnel, elle justifie ainsi un refus de coopération judiciaire avec un Etat dont une règle apparaît intolérable au regard des conceptions françaises.

La première application positive de cette exception en matière de peine encourue remonte à votre décision de section *F...* du 27 février 1987, par laquelle vous avez jugé que « *l'application de la peine de mort à une personne ayant fait l'objet d'une extradition accordée par le gouvernement français serait contraire à l'ordre public* ». En l'espèce, après avoir constaté que le gouvernement français n'avait pas obtenu des autorités turques l'assurance que la peine de mort, si elle était prononcée, ne serait pas exécutée, vous avez pour ce motif prononcé l'annulation du décret d'extradition attaqué[4].

Dans ses conclusions conformes sur cette décision, Jean-Claude Bonichot relevait que la solution qu'il proposait pourrait bien à l'avenir être retenue par la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 3 de la convention prohibant les traitements inhumains et dégradants.

Cette intuition fut confirmée deux ans plus tard par l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989[5], par lequel la Cour a consacré ce que l'on nomme communément la « *protection par ricochet* » des exigences issues de ces stipulations.

Se fondant sur le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, elle a ainsi dégagé une « *obligation implicite de ne pas extrader* » une personne qui risque de subir dans l'Etat requérant des traitements prohibés par l'article 3 de la convention. Puis, elle a jugé que « *les circonstances entourant une sentence capitale* », notamment la longue détention dans le « couloir de la mort » qu'elle implique, sont susceptibles de constituer de tels traitements[6].

La Cour a par la suite étendu ce mécanisme de « protection par ricochet » à toutes les sortes de décisions d'éloignement et à tous les types de traitements prohibés par l'article 3, dont relèvent, depuis sa décision *V... c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013 (n°s 66069/09 et a.), les peines de réclusion à perpétuité non compressibles.

---

[4] Le 6° de l'article 696-4 du code de procédure pénale a consacré cette exigence en disposant que l'extradition n'est pas accordée « *lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français* ». V. pour un cas d'application de cette réserve par la Cour de cassation en matière de peine, Cass. crim., 29 octobre 2008, n° 08-85.713

[5] CEDH, plén., 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 1408/88

[6] Depuis la décision *Al-Saadoon et Mufhi c. Royaume-Uni* du 2 mars 2010 (n° 61498/08), la Cour juge que la peine de mort elle-même, et non uniquement les circonstances qui entourent son prononcé, constitue un traitement inhumain et dégradant, de sorte que l'extradition d'une personne vers un pays où elle encourt une telle peine enfreint, en soi, l'article 3.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par une décision *T...* du 4 septembre 2014 (n° 140/10), la Cour a ainsi jugé que l'extradition d'une personne vers un pays où il est susceptible d'être condamné à une telle peine était contraire à l'article 3.

Vous avez fait vôtre cette solution en jugeant, par une décision *O...* du 9 novembre 2015 (n° 387245, B)[7], que ces stipulations font « *obstacle à l'extradition d'une personne exposée à une peine incompressible de réclusion perpétuelle, sans possibilité de réexamen et, le cas échéant, d'élargissement* »[8].

1.1.2. Qu'il se fonde sur l'exception d'ordre public ou l'article 3 de la convention EDH, le contrôle que vous exercez sur la légalité d'une mesure d'extradition au regard de la peine susceptible d'être prononcée a ceci de particulier qu'il porte sur une situation non encore advenue à la date à laquelle vous jugez.

Dans une telle configuration en effet, dès lors que le recours contre un décret d'extradition revêt un caractère suspensif[9], la violation n'a, par définition, pas encore eu lieu dans le chef du requérant et est conditionnée à deux séries d'évènements futurs : d'une part, la mise à exécution du décret d'extradition, lequel constitue l'acte originel de la violation potentielle[10], d'autre part, la survenance de cette violation, en l'espèce la condamnation de la personne réclamée à une peine de réclusion perpétuelle incompressible.

Dans ce type de situations, vous acceptez de vous livrer à une démarche prospective en recourant à des présomptions d'ordre probatoire, c'est-à-dire en présumant à partir d'éléments présents et connus la survenance d'éléments futurs.

Plus précisément, vous parvenez en règle générale à dépasser la première incertitude, celle tenant à la survenance du fait à l'origine de la violation potentielle, en présumant que la mesure d'éloignement sera exécutée dans un futur proche, car il est somme toute raisonnable de considérer qu'une telle mesure a vocation à être mise en œuvre à brève échéance.

Cela vous permet, s'agissant de la seconde incertitude, c'est-à-dire du risque que se réalise la violation alléguée, d'apprécier sa réalité en présumant que la situation prévalant à la date d'intervention de l'acte originel persistera à la date de son exécution.

---

[7] Vous jugiez auparavant que l'extradition d'une personne exposée à une peine même incompressible de réclusion perpétuelle n'est contraire ni à l'ordre public français, ni aux stipulations de l'article 3 de la Convention EDH (CE, 6 novembre 2000, *N...*, n°214777, A ; 12 juillet 2001, *Einhorn*, n° 227747, A).

[8] Vous avez fait une première application positive de la solution *O...* dans une affaire *M...* rendue à nos conclusions, dans laquelle vous avez annulé un décret d'extradition vers le Maroc au motif qu'aucun des régimes juridiques permettant en droit marocain la libération de détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ne pouvait être regardé comme un mécanisme de réexamen satisfaisant aux conditions fixées par la Cour de Strasbourg (CE, 18 novembre 2022, *M. M...*, 18 novembre 2022, n° 461381, C).

[9] CE, 31 décembre 2020, *M. C...*, n° 439436, B

[10] Comme le souligne la Cour EDH dans son arrêt *Soering* (préc.), c'est l'acte d'éloignement du territoire qui fonde la responsabilité de l'Etat partie au regard de la Convention lorsqu'il a « *pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibé* » (par. 91). V. sur la notion de « violation potentielle », A. Blanc, *Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme face au temps*, Bruylant, 2022, pp. 592 et s.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mais parce que « *la sagesse du droit consiste à ne régir le futur que s'il est démontré qu'il peut le transformer en présent* » [11], le renversement de la présomption tenant à l'immédiateté de la mise à exécution de la mesure d'éloignement fait obstacle à ce que le risque de violation soit regardé comme réel.

D'une part en effet, l'absence de possibilité d'éloignement à brève échéance frappe nécessairement d'incertitude la perspective même que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée, de sorte que le risque pour l'intéressé de subir des traitements contraires à l'article 3 peut difficilement être regardé comme un élément contenu en germe dans le présent.

D'autre part, l'absence d'imminence de cette exécution conduit du même coup à renverser la présomption selon laquelle la situation actuelle du requérant et celle dans le pays de destination perdureront au moment où l'intéressé y sera effectivement renvoyé. Cette prémisse écartée, l'exercice consistant à apprécier l'existence d'une violation potentielle risque alors d'aboutir à un examen abstrait et donc artificiel de la conformité à la convention d'une situation factuelle que l'on sait insusceptible d'advenir[12].

En somme, l'absence d'immédiateté de la mise à exécution d'une mesure d'éloignement fait obstacle à toute analyse juridique prospective car elle interdit de faire comme si une situation non encore advenue relevait du présent. Faute de pouvoir apprécier au présent les évènements futurs, la survenance de ces derniers ne peut être considérée comme acquise mais simplement comme un possible parmi d'autres auxquels le droit ne saurait dès lors attacher d'effets juridiques.

1.1.3. Une telle analyse trouve des échos dans la jurisprudence de la Cour, que ce soit au stade de l'examen de la recevabilité des requêtes pour apprécier la qualité de victime au sens de l'article 34 de la convention, ou au fond, pour examiner l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3.

Certes, dans les affaires dont la Cour a eu à connaître, ce n'est pas l'imminence de l'exécution de l'acte originel qui faisait défaut, mais l'acte originel lui-même. Ainsi, elle a pu juger que des requérants qui avaient été simplement invités à quitter le territoire français à la suite du rejet de leur demande d'asile ne pouvaient, « *en l'état* », faute de caractère exécutoire d'une telle invitation, « *se prétendre victime d'une violation* » de l'article 3[13]. De même, elle a rejeté comme manifestement infondée une requête introduite par une personne qui faisait valoir que sa réincarcération à raison de procédures pénales pendantes engendrerait un risque de traitements contraires à l'article 3, au motif qu'aucune décision ordonnant sa détention provisoire ou prononçant sa condamnation n'était intervenue « *à ce jour* »[14].

---

[11] M.-A. Frison-Roche, « L'immatériel à travers la virtualité », *Arch. Phil. Droit*, 1999, n° 43, p. 145

[12] Cela conduirait à instituer une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention, ce à quoi la Cour de Strasbourg s'est toujours opposée (Cour EDH, Plén., 6 septembre 1978, *Klass et a. c. Allemagne*, n° 5029/71, par. 33).

[13] Cour EDH, 27 août 1992, *Vijayanathan et Pusparajah c. France*, n°s 17550/90 et 17825/91, par. 46

[14] Cour EDH, 17 octobre 2006, *Paksoy c. Turquie*, n° 33901/04

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Pour autant, rien ne fait obstacle à ce que ce raisonnement soit appliqué lorsque l'acte préalable au commencement de la violation, bien que déjà intervenu, est insusceptible d'être mis à exécution dans un futur proche, sous réserve toutefois que trois conditions soient réunies.

D'abord, le caractère différé de l'exécution de l'acte originel ne doit pas uniquement découler du temps nécessaire à sa mise en œuvre pratique mais, plus radicalement, d'une règle de droit identifiable, soit que l'acte lui-même prévoit un délai avant sa mise en œuvre, soit qu'une norme supérieure impose une telle exécution différée.

Ensuite, l'écart temporel entre l'intervention de l'acte originel et son exécution doit être significatif, en tous cas suffisamment important pour interdire de présumer que la situation prévalant à la date de l'intervention de l'acte persistera à la date de son exécution.

Enfin, l'intéressé doit disposer d'une voie de droit pour contester, le cas échéant, la mise à exécution de l'acte originel, c'est-à-dire être en mesure de faire valoir, le jour venu, que celle-ci l'expose au risque d'une violation des droits qu'il tient de l'article 3 de la convention.

1.2.4. En l'espèce, nous sommes d'avis que ces conditions sont satisfaites.

a) D'abord, les stipulations de l'article 16 du traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique du 23 avril 1996, applicables en l'espèce car elles priment les dispositions équivalentes de l'article 696-7 du code de procédure pénale[15], prévoient que « *l'Etat requis peut ajourner l'extradition à l'encontre d'une personne (...) si elle exécute une peine dans cet Etat* » et précisent que « *cet ajournement peut continuer (...) jusqu'à l'exécution définitive de toute peine prononcée* ».

Faisant application de ces stipulations, l'article premier du décret attaqué dispose que la remise du requérant aux autorités américaines est « *ajournée (...) jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice française à raison d'infractions distinctes* », c'est-à-dire jusqu'à l'exécution définitive de la peine qu'il purge actuellement en France.

Certes, l'article 16 du traité d'extradition stipule également que « *lorsque la demande d'extradition est accordée, si (...) la personne réclamée exécute une peine dans l'Etat requis,* [celui-ci] *peut remettre provisoirement la personne réclamée à l'Etat requérant, aux fins des poursuites* ». Mais il ajoute aussitôt que « *la personne ainsi remise reste à la garde de l'Etat requérant et est remise de nouveau à l'Etat requis après la conclusion des procédures à son encontre (...)* ». De sorte que si les autorités françaises décidaient, sur le fondement de ces

[15] L'article 696-7 du code de procédure pénale prévoit dans le même sens que « *dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée en France, et où son extradition est demandée au gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée. / Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée dès que la justice étrangère aura statué (...)* ». Mais ces dispositions ont un caractère supplétif et ne s'appliquent qu'en l'absence de stipulations équivalentes dans la convention d'extradition (CE, 18 mai 2005, *M. R...*, n° 272516, C).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

stipulations, de remettre le requérant aux autorités américaines avant l'exécution définitive de sa peine en France, une telle remise serait nécessairement provisoire et ne pourrait conduire, en cas de condamnation, à ce que l'intéressé purge sa peine aux Etats-Unis. Ajoutons en outre que dans cette hypothèse, le décret attaqué, qui accorde l'extradition aux seules fins de poursuite, ne pourrait servir de fondement à la remise du requérant, laquelle nécessiterait une nouvelle demande des Etats-Unis tendant à l'exécution de la peine et un nouvel examen de cette demande par la chambre de l'instruction de la cour d'appel compétente[16].

b) Ensuite, il convient de rappeler que le requérant a été condamné le 16 juin 2023 par la cour d'assises spéciale de Paris à une peine de vingt ans de réclusion.

Même en tenant compte des éventuelles remises de peine dont il pourrait bénéficier, il est donc acquis que M. G... ne pourra être remis aux autorités américaines en application du décret attaqué avant une dizaine d'années au minimum.

L'écart temporel entre l'intervention du décret et sa mise à exécution est donc pour le moins significatif et empêche assurément de faire comme si la situation présente du requérant et l'état actuel de la législation pénale américaine perdureront lorsque l'intéressé sera, le cas échéant, remis aux autorités américaines.

c) Enfin, le requérant dispose de voies de droit appropriées pour faire valoir le jour venu, c'est-à-dire lorsque l'exécution effective du décret d'extradition deviendra imminente, que celle-ci l'expose au risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la convention.

D'une part, il lui sera loisible, lorsque l'exécution de sa peine arrivera à son terme, de solliciter l'abrogation du décret en faisant valoir qu'il ne peut être mis à exécution sans que soient méconnues les exigences issues de l'article 3 et attaquer devant vous l'éventuel refus qui lui sera opposé, refus dont la légalité s'appréciera à la date à laquelle vous statuerez (v. votre décision *Z...* du 10 juin 2020, n° 435348, A, qui portait précisément sur un décret dont l'exécution avait été journée de plusieurs années à la suite de la condamnation en France de l'intéressé).

D'autre part, le requérant aura la possibilité d'introduire un recours contre l'éventuelle décision prononçant sa remise aux autorités américaines, décision qui, prise par le garde des sceaux, constitue « *une mesure d'exécution du décret et, à ce titre, relève de la compétence du juge administratif* » (v. votre décision *S...* du 29 juillet 1994, n° 156288, A).

Si vous nous suivez, vous jugerez donc que dès lors que le décret d'extradition attaqué ne peut, en droit, être mis à exécution de manière immédiate et que l'intéressé sera, le cas échéant, en mesure de contester le jour venu une telle mise à exécution, le risque qu'il subisse en cas de remise des traitements contraires à l'article 3 ne peut, en l'état, être regardé comme réel.

1.2. Si vous ne nous suiviez pas, au motif par exemple que les modalités d'exécution d'un décret d'extradition ne sauraient avoir d'incidence sur sa légalité[17], il vous faudrait alors

[16] CE, Sect., 27 février 1987, *B...*, n° 79080, A ; CE, 30 janvier 2017, *M. Aleksander GG...*, n° 394173, A

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

apprécier, en faisant fi du caractère différé de l'exécution du décret attaqué, le risque pour le requérant, en l'état actuel de la législation américaine, d'être condamné aux Etats-Unis à une peine de réclusion à perpétuité incompressible.

Disons d'emblée qu'un tel examen vous conduirait à trancher des questions dont la portée juridique et la sensibilité politique justifieraient à nos yeux qu'elles le soient dans une autre formation de jugement.

Voyez vous-mêmes.

1.2.1. On l'a dit, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, comme la vôtre, est en ce sens que le prononcé d'une peine de réclusion à perpétuité n'est pas en soi prohibé par l'article 3 de la convention, seul son caractère incompressible conduisant à une méconnaissance de ces stipulations.

La notion de compressibilité peut toutefois revêtir deux significations différentes.

Dans une première acception, que l'on qualifiera de formelle, la compressibilité se déduit de la simple existence d'une possibilité de libération, quels qu'en soient les motifs ou les modalités pratiques de mise en œuvre. C'est cette conception que la Cour avait initialement retenue dans une décision *KK...* du 12 février 2008[18], ce qui l'avait conduit à juger que le mécanisme chypriote de grâce présidentielle, aussi discrétionnaire soit-il, suffisait à rendre compressible, et donc conforme à l'article 3, la peine de réclusion perpétuelle susceptible d'être prononcée dans ce pays.

Dans une seconde acception, que l'on peut qualifier de substantielle, la compressibilité suppose que la peine de détention perpétuelle offre au détenu non pas une simple chance d'être un jour libéré, mais plus précisément la possibilité de bénéficier d'un réexamen de la nécessité de son maintien en détention axé sur l'appréciation de ses efforts d'amendement.

Cette seconde conception de la compressibilité repose sur deux séries de considérations.

La première est tirée de ce que l'anxiété extrême associée à une détention sur le terme de laquelle le détenu sait n'avoir aucune influence s'assimile à un traitement inhumain prohibé par l'article 3[19]. Comme le soulignait Jean-Marie Delarue, une telle « *perpétuité tue l'espoir* » car « *elle n'offre rien d'autre que l'infinie répétition des jours de détention, sans*

---

[17] V. en ce sens, CE, 14 mars 2001, *K...*, n° 220206, A, qui juge que les stipulations des articles 18 et 19 de la convention européenne d'extradition relatives à la remise de la personne extradée ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre du décret d'extradition ; v. également, CE, 18 mai 2005, *M. R...*, n° 272516, préc., qui juge que les stipulations de l'article 16 du traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis, qui ouvrent à la partie requise la faculté d'ajourner l'exécution matérielle de la décision d'extradition, ne sauraient être utilement invoquées à l'appui d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de cette décision.

[18] CEDH, gde. ch., 12 février 2008, *KK... c. Chypre*, n° 21906/04

[19] V. sur les effets psychiques et physiques délétères associés aux détentions de très longue durée, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 11e rapport général d'activité, 2001 ; également A-M. Marchetti, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Plon, 2001.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

perspective de changement (…), ce qui lui confère son caractère absolument tragique par rapport à toutes les autres peines »[20].

La seconde est que le respect de la dignité humaine, c'est-à-dire du caractère intangible de l'« *irréductible humain* »[21], interdit à l'Etat « *toute mesure d'élimination physique ou sociale qui marquerait que de cette personne-là la société n'a plus rien à attendre, n'a plus rien à faire et ne veut plus la compter parmi ses membres, niant ce faisant tout à la fois l'indétermination humaine (la capacité de l'être humain à évoluer) et son égale appartenance à la communauté humaine (son droit à représenter une valeur pour la société)* »[22].

C'est forte d'une telle conviction que la Cour a, par sa décision *V*… mentionnée tout à l'heure, substitué à la conception formelle cette conception substantielle de la compressibilité, avant d'en déduire les caractéristiques que doit revêtir le mécanisme de réexamen.

D'une part, précise la Cour, le mécanisme de réexamen doit permettre aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a évolué et progressé sur le chemin de l'amendement à tel point qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique – c'est-à-dire lié à l'objet de la peine, tels que les impératifs de châtiment, de dissuasion, de protection du public et de réinsertion[23] – ne permet plus de justifier son maintien en détention. La Cour estime ainsi qu'une « *mise en liberté pour motifs d'humanité pouvant être accordée aux personnes atteintes d'une maladie mortelle en phase terminale* » ne correspond pas à une réelle perspective d'élargissement, laquelle doit inclure la possibilité d'un retour dans la société en tant que membre actif de celle-ci, et non uniquement permettre « *à l'intéressé de mourir chez lui ou dans un hospice plutôt qu'entre les murs d'une prison* » (par. 127).

D'autre part, le réexamen doit conduire à une appréciation fondée sur des règles ayant un degré suffisant de clarté et de certitude, le détenu devant « *savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il doit faire pour que sa libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables* ». Comme l'indique en effet la Cour, « *dans le cas où la peine est incompressible en vertu du droit national à la date de son prononcé, il serait inconséquent d'attendre du détenu qu'il œuvre à sa propre réinsertion alors qu'il ne sait pas si, à une date future inconnue, un mécanisme permettant d'envisager son élargissement eu égard à ses efforts de réinsertion sera ou non instauré* » (par. 122).

Enfin, le condamné doit être effectivement en mesure de bénéficier du mécanisme de réexamen, ce qui suppose que ses conditions de détention lui donnent la possibilité de s'amender et de démontrer ses progrès, notamment en lui permettant de travailler ou d'étudier[24], ou encore qu'il ait accès aux traitements médicaux que requiert son état psychiatrique[25].

---

[20] J-M. Delarue (interview), *Prison Insider*, avril 2016

[21] M. Delmas-Marty, « Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme, et l'irréductible humain », RSC 1994.477

[22] G. Giudicelli-Delage, « Punir dans une société démocratique ou le devoir d'espérance de l'Etat », in *Mélanges en l'honneur de Christine Laerges*, Dalloz, 2014, p. 194

[23] v. CEDH, 8 juillet 2014, *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, préc.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En somme donc, l'arrêt *V...* consacre ce que la juge Ann Power-Forde nommait un « *droit à l'espoir* », soit l'exigence d'offrir au détenu condamné à une peine perpétuelle la perspective d'être libéré s'il parvient à s'amender au point qu'aucun motif légitime ne s'oppose à ce qu'il réintègre la société[26].

Faisant application du mécanisme de la « protection par ricochet », la Cour a, par sa décision *T...* mentionnée tout à l'heure, purement et simplement transposé ces principes aux décisions d'extradition prises par les Etats signataires de la convention[27]. Et elle en a conclu en l'espèce que l'extradition vers les Etats-Unis était inconventionnelle dans la mesure où aucune des procédures prévues dans ce pays ne s'apparentait à un mécanisme de réexamen offrant à l'intéressé une chance d'élargissement satisfaisant aux exigences issues de l'article 3.

1.2.2. Cette transposition en bloc des exigences entourant le prononcé et l'exécution des peines perpétuelles au contexte extraditionnel a toutefois été remise en cause par une décision *Sanchez-Sanchez* de la Grande chambre du 3 novembre 2022[28].

Elle y juge que si les principes issus de la jurisprudence *V...* sont pleinement applicables dans le contexte interne, c'est-à-dire lorsque la peine a été infligée par une juridiction d'un Etat signataire de la convention[29], ils doivent en revanche faire l'objet d'une « approche modulée » dans le contexte de l'extradition[30].

Plus précisément, la Cour invite le juge national à procéder à une analyse en deux étapes : dans un premier temps, il faut « *établir si le requérant a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son extradition et sa condamnation l'exposeraient à un risque réel de se voir infliger la réclusion à perpétuité* » (pt. S95) ; dans un second temps, si l'existence d'un tel risque est établie, il faut s'assurer qu'au regard du droit pénal de l'Etat requérant, la peine de réclusion à perpétuité susceptible d'être prononcée revêt bien un caractère compressible.

---

[24] Ibid., par. 266

[25] CEDH, 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, préc.

[26] V. pour une critique de la conception restrictive du principe de réinsertion sociale retenue par la Cour, C. Poirier, *La réclusion criminelle à perpétuité. Permanence de la rationalité éliminatoire dans le système pénal français*, Mare et Martin, 2023, pp. 482 et s.

[27] CEDH, 4 septembre 2014, *T... c. Belgique*, 140/10

[28] CEDH, gde . ch., 3 novembre 2022, *Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni*, 22854/20

[29] Dans le contexte interne, indique la Cour, « *la situation juridique d'un requérant, qui a déjà été jugé coupable et condamné, est connue. De plus, le système interne de réexamen de la peine est lui aussi connu, tant des autorités internes que de la Cour* » (par. 92). La Cour en déduit que rien ne s'oppose à ce que soit appliquée, dans le contexte interne, l'intégralité des garanties issus de la jurisprudence *V...* (par. 78 à 82).

[30] Dans le contexte de l'extradition en revanche, lorsque « *le requérant n'a pas encore été condamné, une appréciation complexe des risques s'impose, c'est-à-dire un pronostic* a priori *qui se caractérisera inévitablement par un degré d'incertitude très différent de celui qui entoure le contexte interne* ». En outre, « *le constat d'une violation de l'article 3 aurait pour conséquence qu'une personne faisant l'objet d'accusations graves ne passera jamais en jugement* », une telle impunité n'étant *« guère conciliable avec l'intérêt général de la société à ce que justice soit rendue en matière pénal (...), ni avec l'intérêt des Etats à respecter leurs obligations conventionnelles internationales* » (par. 94).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

1.2.2.1. Le premier temps de l'analyse n'a, dans son principe, rien de nouveau dans la jurisprudence de la Cour. Depuis sa décision *Soering*, la Cour n'accepte en effet de faire jouer le mécanisme de la protection par ricochet de l'article 3 que lorsqu'il existe « *des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'Etat requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »[31].

Ce qui est plus inédit est le choix de la Cour de faire reposer sur la personne poursuivie non pas uniquement la charge de l'allégation, c'est-à-dire celle de présenter les faits « *avec suffisamment de précision pour qu'ils soient considérés par le juge comme vraisemblables* », mais la charge de la preuve, soit celle d'exposer les faits « *avec un degré de précision tel qu'ils seront tenus pour vrais* » [32]. La Cour indique ainsi que « *la circonstance que certains des chefs d'accusation retenus puissent être assortis d'une peine d'emprisonnement à vie n'est qu'un élément de départ et ne peut conduire à aucune conclusion en soi* »[33]. Elle exige bien davantage du requérant, lequel a seul la charge d'établir que « *des accusés ayant des antécédents similaires au sien ont, pour des agissements similaires, été condamnés à la réclusion à perpétuité* »[34].

Le seuil du « risque réel » est dès lors particulièrement difficile à atteindre, et l'on ne s'étonnera guère que, dans la dizaine d'affaires qu'elle a eu à connaître depuis la décision *Sanchez Sanchez*, la Cour n'a jamais reconnu l'existence d'un tel risque[35].

Indiquons à ce stade que, dans notre affaire, nous aurions quelque difficulté à suivre la proposition du garde des sceaux, qui vous invite à vous arrêter à ce premier temps de l'analyse au motif que le requérant se borne à indiquer qu'il est passible de la réclusion à perpétuité et que rien ne permet d'affirmer qu'une telle peine sera effectivement prononcée.

Rappelons en effet que M. G... est soupçonné par les autorités américaines d'avoir, en lien étroit avec les plus hauts responsables de l'organisation Al-Qaida, participé à l'organisation des attaques du 11 septembre. Or, il ressort des informations publiquement disponibles que la seule personne jugée à ce jour pour son implication dans ces attaques, le

---

[31] Cour EDH, plén., 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, préc., par. 91

[32] C. Broyelle, *Contentieux administratif*, LGDJ, 2023, n° 266

[33] Cour EDH, 9 novembre 2023, *Lang c. Ukraine*, n° 49134/20, par. 36

[34] Ibid. par. 37. Dans cette affaire, qui concernait un ancien militaire américain poursuivi pour meurtre et trafic d'arme, la Cour a estimé que le requérant n'avait apporté aucun élément « *pour contester les arguments du Gouvernement* ». Or, les autorités américaines s'étaient bornées à faire valoir, en substance, que le juge pénal était libre d'imposer la peine de son choix, sans même prendre la peine de produire, comme elles l'avaient fait dans l'affaire *Sanchez-Sanchez*, des statistiques portant sur le type d'infractions en cause.

[35] Cette charge de la preuve est d'autant plus lourde à supporter que la Cour tient compte, pour apprécier la réalité du risque, d'éléments se rapportant à l'incertitude ontologique de l'issue d'un procès pénal, tels que la possibilité de faire valoir des circonstances atténuantes, la grande latitude dont dispose le juge pour fixer la peine appropriée, la possibilité d'être acquitté ou encore celle de faire appel de la condamnation prononcée par le premier juge. Or, comme le relevait le juge Wojtyczek dans une opinion dissidente, une telle incertitude, loin de constituer une garantie pour l'extradé, « *signifie précisément que le risque est réel* », de sorte que l'approche retenue par la Cour pourrait « *priver les garanties issues de l'article 3 de tout effet pratique dans le contexte extraditionnel* » (Opinion dissidente sur CEDH, 29 juin 2023, *Bijan Balahan c. Sweden*, n° 9839/22).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Français Zacarias Moussaoui, apparemment bien moins haut placé dans la hiérarchie de l'organisation, a été condamnée en 2006 à la prison à vie.

Dans ces conditions, compte tenu des faits pour lesquels il est poursuivi et du parcours criminel qui est le sien, il nous semblerait en l'espèce difficile de se réfugier derrière le caractère lacunaire de la requête pour juger que le requérant ne démontre pas que son extradition l'exposerait à un risque réel de condamnation à la réclusion à perpétuité.

1.2.2.2. Ayant franchi cette première étape, vous seriez alors confronté au second temps de l'examen auquel vous invite la décision *Sanchez-Sanchez*, soit celui du caractère compressible de la peine.

Or, les contours d'un tel examen sont, à la lecture de cette décision, particulièrement incertains.

a) En premier lieu, la Cour opère une distinction entre ce qu'elle nomme « *l'obligation matérielle* » de « *veiller à ce qu'aucune peine perpétuelle ne devienne avec le temps une peine incompatible avec l'article 3* » (par. 93), obligation qui s'applique pleinement dans le contexte extraditionnel, et les « *garanties procédurales* » accordées aux détenus condamnés à perpétuité, dont la « *présence (...) dans l'ordre juridique de l'Etat requérant n'est pas une condition préalable indispensable au respect de l'article 3 par l'Etat requis* » (par. 96).

Mais d'une part, une telle distinction cadre mal avec le caractère global de l'approche retenue par la Cour dans la mise en œuvre de l'article 3. On l'a vu, les exigences qu'elles tirent de ces stipulations ont toutes pour même finalité d'offrir au condamné à perpétuité un droit à l'espoir. En ce sens, elles forment un tout cohérent qui se rapportent à la substance de l'interdiction issue de l'article 3, de sorte que la distinction retenue par la Cour peine à convaincre[36].

D'autre part, la Cour ne prend pas la peine d'indiquer explicitement, parmi les garanties issues de la jurisprudence *V...*, celles qui méritent d'être qualifiées de substantielles et celles qui revêtent un caractère simplement procédural[37]. De sorte que nous serions bien en peine de vous dire avec certitude de quelle catégorie relèvent, par exemple, l'exigence que la peine soit compressible non seulement en théorie, mais également en pratique[38], ou encore celle tenant à ce que le condamné connaisse, dès le début de la peine, les conditions du mécanisme de réexamen[39].

---

[36] V ; également en ce sens, D. Van Zyl Smit et C. Seeds, « Extradition and Whole Life Sentences », *Criminal Law Forum*, 2024, Vol. 35, pp. 1-37

[37] Elle se borne sur ce point à renvoyer, s'agissant de l'obligation matérielle, au paragraphe de la décision *V...* relatif à l'exigence d'un réexamen fondé sur des motifs pénologiques légitimes, et s'agissant des garanties procédurales, aux paragraphes qui précisent les caractéristiques que doit présenter la possibilité d'un réexamen (par. 96). V. sur les incertitudes qui en découlent, L. Graham, « Life Sentences and Article 3 ECHR in the Extradition Contexte : Sanchez-Sanchez v United Kingdom », *European Human Rights Law Review*, 2023, 1, 40

[38] S'il faut déduire du silence de la Cour sur ce point qu'il s'agit là d'une garantie purement procédurale, alors l'interdiction issue de l'article 3 pourrait bien ne constituer qu'un trompe-l'œil en contexte extraditionnel.

[39] Dans un passage de son arrêt, la Cour indique que le mécanisme de réexamen doit exister « *dès le prononcé de la peine* », et ce, y compris dans le contexte de l'extradition (par. 97). Mais elle renvoie en même temps, au titre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

b) En second lieu, la portée même de l'obligation matérielle, la seule désormais applicable dans le contexte de l'extradition, est pour le moins confuse.

i) Au point 96 de sa décision *Sanchez-Sanchez*, la Cour reprend mot pour mot le considérant de principe de sa décision *V...* et indique que la « garantie matérielle » qu'il consacre est « *facilement transposable du contexte interne à celui de l'extradition* ». A s'en tenir là, il faudrait en déduire que même en contexte extraditionnel, le respect des exigences de l'article 3 ne suppose pas uniquement que la peine soit formellement compressible, mais qu'il existe « *un mécanisme de réexamen axé sur l'amendement du détenu* » (par. 81).

Pourtant, au paragraphe suivant (par. 97), la Cour modifie subrepticement la formulation de la décision *V...* en indiquant que le second temps du contrôle consiste pour l'Etat requis à vérifier s'il existe « *un mécanisme de réexamen permettant aux autorités nationales d'examiner les progrès accomplis par le détenu sur le chemin de l'amendement ou n'importe quel autre motif d'élargissement fondé sur son comportement ou sur d'autres éléments pertinents tirés de sa situation personnelle* ». Pris à la lettre, cela semble signifier que la seule possibilité de faire l'objet un jour d'une décision de remise en liberté, quelle qu'en soit le motif, suffit pour qualifier de compressible une peine de réclusion à perpétuité, et donc en reconnaître la conformité à l'article 3. Autrement dit, la Cour aurait, discrètement mais sûrement, renoué en contexte extraditionnel avec son approche purement formelle de la compressibilité retenue dans sa décision *KK...* de 2008[40].

L'écart entre les deux conceptions revêt un enjeu particulier dans le cas de la législation américaine.

A retenir l'acception substantielle de la compressibilité consacrée par l'arrêt *V...*, nous doutons que les différents dispositifs qui permettent aux Etats-Unis la libération de détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité satisfassent aux exigences posées par la Cour. Le régime de la libération compassionnelle notamment (art. 3582 du titre 18 du code des Etats-Unis), dont le ministre fait grand cas devant vous, ne permet une telle libération que pour des raisons tenant à l'état de santé ou à l'âge du détenu, son amendement ne constituant en revanche pas, en lui-même, un motif d'élargissement[41]. Or, comme l'a souligné la Cour dans

---

des garanties procédurales, au paragraphe de la décision *V...* relatif à cette exigence, laissant donc entendre que celle-ci ne serait pas applicable en contexte extraditionnel (par. 96). Faut-il en déduire que la Cour exige uniquement de l'Etat requis qu'il s'assure qu'un mécanisme de réexamen existe dans l'Etat requérant dès le début de la peine, sans qu'il soit nécessaire que le détenu ait connaissance de ce mécanisme ?

[40] CEDH, gde. ch., 12 février 2008, *KK... c. Chypre*, préc.

[41] V. section 994(t) du titre 28 du code des Etats-Unis ; les lignes directrices adoptées par l'US Sentencing Commission indiquent en ce sens que « la *réhabilitation du défendeur n'est pas, en soi, une raison extraordinaire et impérieuse aux fins de la présente déclaration de principe. Toutefois, la réinsertion du prévenu pendant qu'il purge sa peine peut être prise en compte en combinaison avec d'autres circonstances pour déterminer si et dans quelle mesure une réduction de la peine d'emprisonnement du défendeur est justifiée* » (*US Sentencing Commission, Guidelines Manual 2023*, §1B1.13). La Cour suprême des Etats-Unis a d'ailleurs elle-même reconnu que dans le système pénal américain, la condamnation à la réclusion perpétuelle signifie « *la négation de tout espoir* » pour le condamné, que « *le bon comportement et l'amélioration du caractère sont sans incidence* » et que « *quel que soit l'avenir réservé à l'esprit et à l'âme du condamné, il restera en prison jusqu'à la fin de ses jours* » (*Graham v. Florida*, 17 mai 2010, 560 US).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

son arrêt *V…*, une « *mise en liberté pour motifs d'humanité* », qui se résume à « *permettre à l'intéressé de mourir chez lui ou dans un hospice plutôt qu'entre les murs d'une prison* », « *ne correspond pas* » à une perspective d'élargissement conforme aux exigences issues de l'article 3 (par. 127).

A l'inverse, à s'en tenir à une conception formelle de la compressibilité, les régimes de libération anticipée existant aux Etats-Unis passent aisément la barre. Il en va ainsi non seulement du régime de libération compassionnelle dont il vient d'être question, mais également du mécanisme de grâce présidentiel, aussi-discrétionnaire soit-il.

ii) S'il fallait trancher entre ces deux interprétations, nous serions d'avis de retenir la première, c'est-à-dire celle correspondant à la conception substantielle de la compressibilité

D'une part en effet, l'existence d'un mécanisme de réexamen axé sur l'amendement du détenu correspond à ce que la Cour nomme l'obligation matérielle, qu'elle estime « *facilement transposable »* au contexte extraditionnel. Dans ces conditions, si la Cour avait entendu modifier la substance d'une telle exigence, on peut raisonnablement estimer qu'elle l'aurait fait de manière autrement plus explicite.

D'autre part, et en tout état de cause, retenir une conception formelle de la compressibilité serait à nos yeux en délicatesse avec la conception française de l'ordre public international.

Rappelons que le Conseil constitutionnel juge de manière constante que « *l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion* »[42]. Il en a déduit, dans une décision du 6 septembre 2019, que pour être conforme au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789, une peine de réclusion criminelle à perpétuité ne doit pas « *priver la personne en cause de toute possibilité d'aménagement de sa peine* »[43]. Si le Conseil constitutionnel n'a pas explicitement précisé les contours de cette exigence d'aménagement, nous pensons pouvoir déduire de la référence qu'il fait à la fonction de réinsertion de la peine que pour être conforme à la Constitution, une réclusion à perpétuité doit être compressible non pas seulement au sens formel, mais également au sens substantiel[44]. On relèvera en ce sens que les commentaires aux Cahiers sur la décision de 2019 indiquent que la jurisprudence du Conseil constitutionnel « *est en harmonie avec* » la décision *V…* de la CEDH, dont ils prennent la peine de citer le considérant

[42] V. not. pour une réaffirmation récente, Cons. const., 6 septembre 2019, n° 2019-799/800 QPC
[43] Ibid.
[44] On peut également souligner que le Conseil constitutionnel a estimé que la peine perpétuelle introduite par la loi (n° 94-89) du 1er février 1994 pour certains crimes (tels les meurtres ou assassinats d'un mineur de 15 ans précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie) était conforme au principe de nécessité des peines dès lors que les dispositions prévoient que « *le juge de l'application des peines, après la période de sûreté de trente ans, peut déclencher la procédure pouvant conduire à mettre fin à ce régime particulier, au regard du comportement du condamné et de l'évolution de sa personnalité* » (Cons. const., 20 janvier 1994, n° 93-334 DC).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de principe sur l'exigence d'un réexamen permettant d'apprécier la progression du détenu sur le chemin de l'amendement.

Or, parce qu'elle est d'ordre constitutionnel, touche aux principes essentiels de notre droit pénal et vise à garantir que le condamné ne fera pas l'objet de traitements inhumains ou dégradants, une telle exigence mériterait à nos yeux d'être intégrée à l'ordre public international français[45]. De sorte que si la Cour devait à l'avenir faire prévaloir une conception formelle de la compressibilité en contexte extraditionnel, l'exception d'ordre public aurait selon nous vocation à prendre le relais afin de faire obstacle (sur le fondement du 6° de l'article 696-4 du code de procédure pénale) au renvoi d'une personne vers un pays où il risque d'être condamné à une peine de réclusion à perpétuité non assortie d'un mécanisme de réexamen axé sur l'amendement du détenu.

*

Vous le constatez, franchir l'étape à laquelle nous vous avons proposé d'arrêter votre analyse conduirait à trancher des questions délicates et ne relevant sans doute pas de votre formation de jugement.

Mais nous réitérons notre proposition initiale consistant à écarter bien en amont le moyen en jugeant que le décret attaqué, dès lors qu'il prévoit lui-même que l'extradition qu'il prononce est ajournée de plusieurs années, ne peut être regardé comme exposant le requérant à un risque réel d'être condamné à une peine de réclusion à perpétuité constitutive d'un traitement contraire à l'article 3 de la convention.

2. Les autres moyens de la requête vous retiendront bien moins longtemps.

2.1. Vous écarterez d'abord celui tiré du défaut de signature du décret, son ampliation certifiée conforme par la secrétaire générale du Gouvernement mentionnant qu'il a été signé par la Première ministre et contresigné par le ministre de la justice.

2.2. Le requérant soutient ensuite, se prévalant de la jurisprudence *Petruhin* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)[46], que le décret a été édicté au terme d'une procédure irrégulière, faute pour les autorités françaises d'avoir informé les autorités allemandes, c'est-à-dire celles de l'Etat dont le requérant est ressortissant, de l'existence de la demande d'extradition formulée par les autorités américaines.

Mais il ressort des pièces du dossier que les autorités allemandes ont bien été informées, par un courriel du 21 juillet 2020, de l'existence d'une demande d'extradition vers les Etats-Unis de M. G.... Ce courriel décrivait les faits reprochés à l'intéressé et invitait les autorités allemandes à faire savoir si elles entendaient délivrer à son égard un mandat d'arrêt européen.

Par un courriel du 28 juillet 2020, les autorités allemandes ont décliné une telle invitation, sans demander d'informations complémentaires.

---

[45] Dans ses conclusions sur votre décision *N...* (préc.), I. de Silva estimait déjà qu'« *il pas certain qu'une peine perpétuelle réelle sans aucune possibilité de libération anticipée serait conforme à l'ordre public français* ».
[46] CJUE, gde. ch., 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15 ; pour une application, CE, 10 octobre 2023, *SC...*, n° 472301, B

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans ces conditions, ces autorités doivent être regardées comme ayant été mises à même de réclamer leur ressortissant et, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

2.3. Il est encore soutenu que la demande d'extradition n'était pas accompagnée des pièces requises par l'article 10 du traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis.

Mais la requête ne prend la peine d'indiquer les éléments manquants, de sorte que le moyen n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la demande d'extradition du 11 janvier 2018 et sa traduction en français comportaient l'ensemble des documents requis.

2.4. Enfin, il est soutenu que le décret méconnaît l'article 8 du traité bilatéral d'extradition dès lors que les faits pour lesquels le requérant est poursuivi aux Etats-Unis sont identiques à ceux pour lesquels il a été définitivement condamné en France le 5 février 2009. Précisons que si le moyen invoque également la méconnaissance du 4° de l'article 696-4 du CPP, ces dispositions n'ont qu'un caractère supplétif et, dès lors, ne sont pas applicables en l'espèce[47].

Quoi qu'il en soit, l'argumentation est infondée.

Il ressort en effet des pièces du dossier que les faits qui ont justifié la condamnation de M. G... à une peine de dix-huit ans de réclusion par la cour d'assises spéciale de Paris le 5 février 2009 sont limités à la période allant de 2001 à avril 2002 et se rattachent à sa participation à l'attentat à la voiture piégée commis contre la synagogue à Djerba en 2002.

Or, les faits reprochés au requérant par les autorités américaines s'étendent quant à eux de 1999 à 2006 et se rattachent à son implication dans les attentats commis par Al-Qaïda contre les intérêts américains en Afrique en 1999 et 2000 et à New York le 11 septembre 2001.

PCMNC au rejet de la requête.

[47] CE, 9 nov. 2015, *M. S...*, n° 388890, C

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.